

## Permis d'enseigner et stage probatoire

Le permis d'enseigner est une autorisation d'enseigner provisoire, valide pour une période de 5 ans (RAE, art. 30). En FP, il y a trois catégories de personnes qui **peuvent actuellement se voir délivrer un permis** d'enseigner sans passer par les autorisations provisoires. Celles et ceux qui :

- ont réussi, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008, l'ancien bac ou certificat en enseignement professionnel (RAE, art. 61 à 64) ;
- ont réussi, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007, un programme universitaire de formation à l'enseignement au collégial d'au moins 30 crédits (RAE, art. 65 et 66) ;
- ont déjà reçu une formation équivalente au bac en enseignement professionnel à l'extérieur du Québec reconnu par le MELS (RAE, art. 11 et 39).

Ces personnes doivent remplir **d'autres conditions** présentées dans le Règlement sur les autorisations d'enseigner aux articles mentionnés entre parenthèses.

Pour les conduire au brevet, les titulaires de permis d'enseigner sont dans l'obligation d'effectuer et de réussir un **stage probatoire**. Des précisions sur la durée, l'encadrement, l'évaluation et les reprises sont données dans un document du MELS portant sur les stages probatoires : [www.mels.gouv.qc.ca/lancement/RegAutorisationEnseigner/StageProbatoire.pdf](http://www.mels.gouv.qc.ca/lancement/RegAutorisationEnseigner/StageProbatoire.pdf).

## Maîtrise de la langue d'enseignement

Pour obtenir une licence ou un brevet, il est nécessaire de réussir l'examen de français ou d'anglais reconnu par le MELS. Il est donc primordial de s'assurer de réussir l'examen avant l'échéance finale de son autorisation provisoire ou de son permis pour éviter de perdre sa qualification légale. Les universités offrent habituellement un soutien spécifique pour le test de français.

Il est aussi possible que la commission scolaire impose un autre examen en langue d'enseignement avant de permettre votre engagement. Vous pouvez consulter votre syndicat à ce sujet.

## Le bac, une montagne insurmontable ?

La mise en place du nouveau bac de 120 crédits implique une grande charge de travail pour un grand nombre d'enseignantes et d'enseignants en FP. Il faut par contre relativiser l'ampleur de ce travail.

- Les enseignantes et enseignants en FP peuvent faire une partie de leurs **stages et de leurs travaux à même leur tâche** d'enseignement rémunérée.
- Il est possible de se faire **reconnaître** jusqu'à 27 crédits d'expérience du métier, en plus d'autres crédits si l'on a fait des études postsecondaires pertinentes.
- Il est possible d'étendre sur une période de **10 ans** l'accumulation des 90 premiers crédits.
- Il est possible de ne pas faire les 120 crédits et de se maintenir à l'emploi avec une **licence**, qui est délivrée après la réussite de 90 unités du bac, incluant 45 unités de formation en éducation (RAE, art. 9 et 10). Le renouvellement exige d'avoir (RAE, art. 38), pendant les 5 dernières années :
  - accumulé 750 heures d'enseignement dans son domaine, dans un centre de FP, **ou**
  - travaillé 1 500 heures dans son domaine, **ou**
  - accumulé 9 nouveaux crédits du bac en enseignement professionnel, **ou**
  - un mélange des trois, pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100 %.

Ceci étant dit, la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) travaille auprès du MELS et des universités à offrir des conditions **facilitantes qui permettraient de limiter les difficultés que représente le fait d'étudier et de travailler en même temps**.

Cette fiche a été conçue à l'automne 2010. Il est toujours possible pour le gouvernement de modifier les lois et les règlements. Vérifiez sur le site de la FSE si cette fiche sur le bac en enseignement professionnel a été mise à jour : [www.fse.qc.net](http://www.fse.qc.net), sous le bouton d'accès « Formation professionnelle ».

Rédaction : Sébastien Bouchard, Nathaly Castonguay

# Le baccalauréat en enseignement professionnel

Enseigner en formation professionnelle (FP), c'est savoir combiner une connaissance du métier et des compétences en enseignement. C'est aussi relever le défi de commencer une nouvelle carrière tout en poursuivant des études universitaires. Afin de répondre aux questions que soulève cette situation parfois difficile, nous vous présenterons dans cette fiche les principales interrogations sur le baccalauréat (bac) en enseignement professionnel.



## D'où vient le bac ?

C'est à la suite de l'établissement du bac de 120 crédits au secteur des jeunes que le nouveau bac en enseignement professionnel a été créé. Le MELS souhaitait alors offrir une formation équivalente pour l'ensemble des enseignantes et enseignants des commissions scolaires, dans une optique de professionnalisation de l'enseignement.

Le bac vise à développer les 12 compétences propres à la profession enseignante. Il comprend :

- une initiation à l'enseignement ;
- une formation pédagogique ;
- une formation pratique par des stages d'enseignement en milieu scolaire ;
- des activités de perfectionnement relatives au métier ou au secteur d'enseignement.

Le Règlement sur les autorisations d'enseigner (RAE) encadre l'accès à la profession enseignante. Tout au long de ce document, nous ferons référence aux articles du règlement sous cette forme : (RAE, art. X). Le règlement est disponible sur le site du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), dans la section sur les autorisations d'enseigner : [www.mels.gouv.qc.ca/DFTPS/interieur/autorisa.html](http://www.mels.gouv.qc.ca/DFTPS/interieur/autorisa.html).

## Pourquoi s'inscrire au bac ?

La poursuite du bac de 120 crédits est nécessaire pour les personnes qui veulent obtenir une **autorisation d'enseigner**. Il existe quelques exceptions qui sont présentées vers la fin de ce document, à la section Permis d'enseigner et stage probatoire.

Une autorisation d'enseigner peut être provisoire (autorisation provisoire, permis ou licence) ou permanente (brevet). Ces autorisations, provisoires ou permanentes, permettent la reconnaissance d'une « **qualification légale** ».

Du point de vue de la **pédagogie**, parmi les aspects les plus appréciés du bac par les enseignantes et enseignants, notons qu'il permet d'améliorer :

- la connaissance des différents processus d'apprentissage ;
- la préparation de cours ;
- l'organisation de l'enseignement ; et
- l'évaluation des apprentissages.

L'obtention d'une autorisation d'enseigner, donc d'une qualification légale, a un effet important sur les **conditions de travail**. Elle est **nécessaire pour avoir droit à un contrat** (Loi sur l'instruction publique, art. 23 et 25 ; Annexe XLV de la convention collective nationale). Il existe une exception décrite plus loin dans l'encadré « Tolérance d'engagement ». L'accès au contrat augmente significativement le salaire et les autres conditions de travail (assurance, fonds de pension, etc.). L'autorisation d'enseigner est une condition d'accès à la permanence. Ainsi, depuis la victoire syndicale obtenue dans le cadre de l'équité salariale, les enseignantes et enseignants en FP qui ont une autorisation d'enseigner sont tous payés selon l'échelle unique de 17 ans de scolarité.

**Autorisation provisoire** : autorisation d'enseigner non permanente délivrée lorsque l'on possède les conditions (formation, expérience, contrat) et que l'on a obtenu les trois premières unités du bac. On peut la renouveler à trois reprises, à certaines conditions, jusqu'à l'obtention d'une licence.

**Permis** : autorisation d'enseigner non permanente actuellement délivrée aux titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec (voir la section Permis d'enseigner et stage probatoire).

**Licence** : autorisation d'enseigner non permanente délivrée après avoir cumulé 90 unités du bac.

**Brevet** : autorisation d'enseigner permanente délivrée après avoir cumulé 120 unités du bac.

**Tolérance d'engagement** : dérogation au règlement qui est délivrée par le MELS pour un an, sur demande d'une commission scolaire. Cette dernière doit faire la démonstration qu'aucune personne enseignante légalement qualifiée (avec une autorisation d'enseigner) ne peut pourvoir le poste en question.

Il est possible d'enseigner sans qualification légale, en étant sans contrat et rémunéré à taux horaire. Cette situation maintient les enseignantes et enseignants dans la précarité et peut fragiliser les équipes de travail.

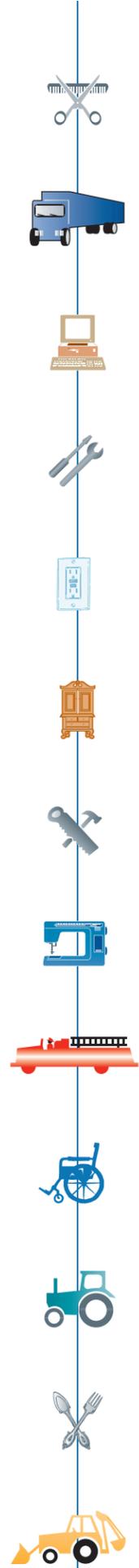
## Choisir son université

Le choix d'une université peut avoir un effet important sur la qualité de la formation reçue et la quantité de travail à effectuer. Voici quelques considérations dont il faudrait tenir compte avant de prendre une décision :

- La formation est-elle adaptée à la réalité de l'enseignement en FP ?
- Est-il plutôt facile ou difficile de faire reconnaître ses acquis scolaires et son expérience du métier ?
- Quelles sont les modalités offertes pour faciliter la conciliation enseignement-études (programme intensif de fin de semaine, formation à distance, déplacement des professeurs en région) ?

En appelant aux facultés des sciences de l'éducation des universités, vous pourrez avoir réponse à vos questions.

**Rappelons que le choix d'une université est une décision individuelle.** Malgré le fait que certains centres aient conclu des ententes avec des universités, ce choix revient à l'enseignante ou à l'enseignant et ne peut lui être imposé.



## Quelles sont les conditions à respecter pour avoir droit à une autorisation provisoire ?

Sauf exception, la première autorisation d'enseigner est l'autorisation provisoire. Cette autorisation est « nationale », donc reconnue par toutes les commissions scolaires. Plusieurs conditions s'appliquent pour y avoir droit (RAE, art. 8) :

- réussir une formation en initiation à l'enseignement en FP, d'un minimum de trois crédits universitaires ;
- posséder une formation en lien direct avec le programme à enseigner (DEP, DEC ou autre) ;
- que l'employeur confie, dans les douze mois, une tâche en enseignement exigeant une autorisation d'enseigner (216 heures à partir de septembre 2011, 432 heures avant) et qui est en lien direct avec le programme à enseigner ;
- avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner.

Notons que les commissions scolaires plus soucieuses de consolider leur équipe enseignante en FP feront des demandes de **tolérance d'engagement** pour permettre à celles et ceux qui commencent leur bac d'obtenir un contrat avant d'avoir réussi leurs trois premiers crédits universitaires.

## Quelles sont les démarches à faire pour obtenir une autorisation provisoire ?

Une fois que l'on a établi que les conditions sont respectées, il faut remplir le formulaire disponible à partir du site du MELS, à cette adresse : <http://www.mels.gouv.qc.ca/DFTPS/interieur/autorisa.html>. En plus des pièces justificatives exigées (dossier d'études, relevé de notes, antécédents judiciaires, etc.), une section doit être remplie par l'employeur afin de préciser la tâche en enseignement quant à la formation prévue dans les 12 mois. Le tout doit être déposé au bureau régional du MELS (si la direction ne le fait pas elle-même). **Faites une copie de tous les documents que vous déposez.**

Étapes de l'autorisation provisoire menant à la licence	Unités suggérées par année	Unités obligatoires par étape	Cumul des unités	Maximum d'unités de reconnaissance d'acquis du métier
Avant l'autorisation	3 unités	<b>3 unités</b>	3 unités	0 unité
Autorisation : An 1 An 2 An 3	0 unité 6 unités 6 unités	<b>12 unités</b>	15 unités	9 unités
1 <sup>er</sup> renouvellement : An 4 An 5 An 6	6 unités 9 unités 9 unités	<b>24 unités</b>	39 unités	18 unités
2 <sup>e</sup> renouvellement : An 7 An 8	12 unités 12 unités	<b>24 unités</b>	63 unités	27 unités
3 <sup>e</sup> renouvellement : An 9 An 10	12 unités 15 unités	<b>27 unités</b>	90 unités	27 unités

Si la commission scolaire, la direction de centre ou la direction régionale du MELS empêche l'obtention d'une autorisation provisoire malgré le respect des conditions ci-dessus mentionnées, contactez votre syndicat pour établir les démarches à faire.

## Comment renouveler son autorisation provisoire ?

Pour obtenir un renouvellement de son autorisation provisoire, il est nécessaire d'accumuler les unités d'un programme reconnu de formation à l'enseignement professionnel de 1<sup>er</sup> cycle en respectant les étapes prévues au règlement (RAE, art. 37). Il est de la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant de faire la démarche auprès du bureau régional du MELS. Le tableau en bas de cette page présente ces différentes étapes. **Il est important de s'assurer de respecter les délais pour maintenir sa qualification.**

Ces différentes étapes constituent le premier bloc du bac, de 90 unités, qui mène à l'obtention d'une **licence, à la suite de la réussite du test de français**. Les universités offrent habituellement des sessions de préparation au test de français, ce qui peut être très facilitant. La licence peut être renouvelée tous les cinq ans, si un minimum d'heures d'enseignement, de travail dans le métier ou de crédits du bac a été effectué. Il est par la suite possible de réaliser un deuxième bloc, de 30 unités, qui permet l'obtention du **brevet** d'enseignement. Cette dernière qualification légale est permanente et ne demande pas de renouvellement.

## La reconnaissance des acquis

Il est possible de se faire reconnaître des unités du bac en fonction de ses diplômes pertinents, son expérience du métier, son expérience d'enseignement et le perfectionnement effectué dans sa spécialité. Cette reconnaissance des acquis, variable selon les universités, peut faire diminuer significativement la durée du bac.